



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien « Le Renard » (quatre éoliennes)
sur les communes de Adriers (86) et Bussière-Poitevine(87)**

n°MRAe 2020APNA48

dossier P-2019-7939

Localisation du projet : Communes de Adriers et Bussière-Poitevine (86 et 87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société d'exploitation du parc éolien de Germainville
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Haute-Vienne
En date du : 21 février 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

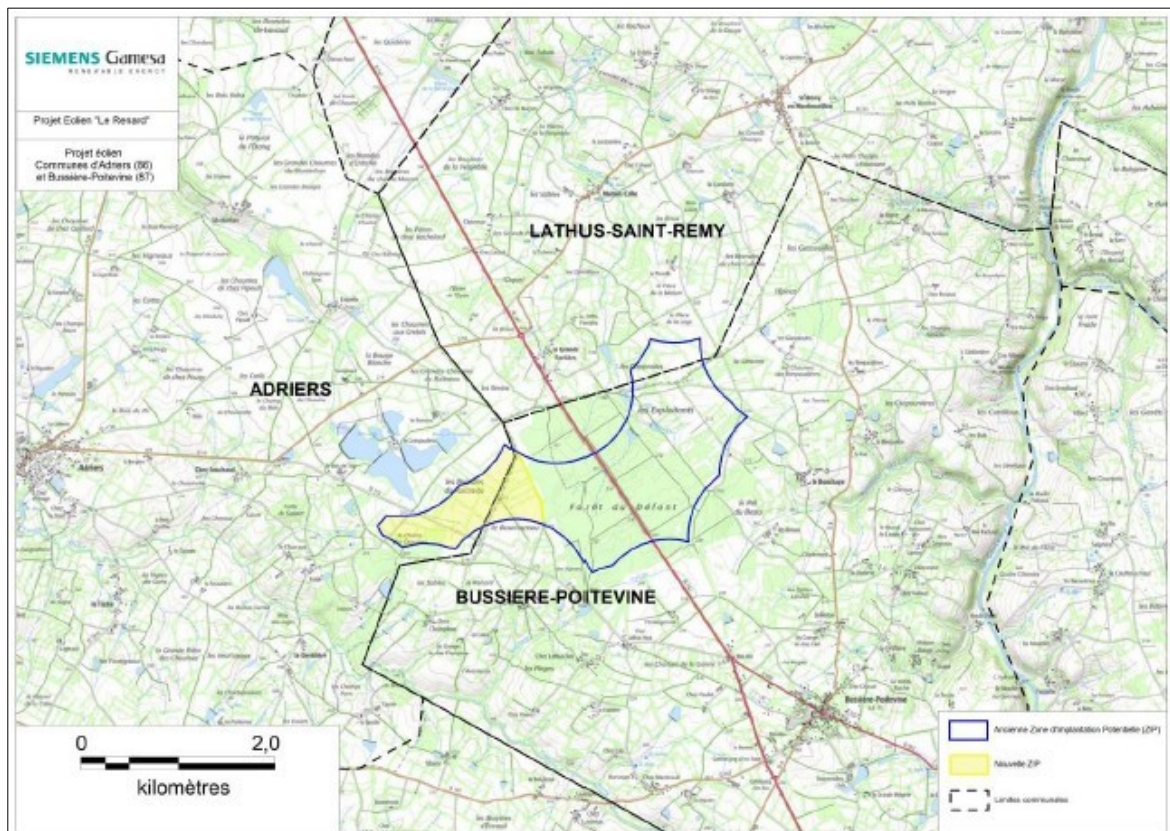
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien, dit "parc du Renard", sur le territoire des communes de Adriers et Bussière-Poitevine situées respectivement, dans les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Le projet prévoit la construction de quatre éoliennes, d'une hauteur de 180 m en bout de pale et d'une puissance nominale voisine de quatre MW.

Le projet intègre également plusieurs aménagements et constructions annexes (deux postes de livraison, les pistes d'accès, les plates-formes, les liaisons électriques entre éoliennes jusqu'aux postes de livraison).

La localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) finalement retenue pour le projet (en jaune) figure ci-après.



*Zone d'implantation potentielle du projet – extrait du dossier page 26
(se reporter au document original pour l'échelle indiquée)*

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 1d (ICPE-parcs éoliens soumis à autorisation) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. La soumission à étude d'impact induit également l'obligation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Il manque cependant, ainsi qu'indiqué plus loin dans le présent avis, la partie relative au raccordement (présentation, impacts potentiels, mesures d'évitement réduction d'impacts, alternatives et justification des choix).

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante en bordure nord-ouest du massif Central, sur des terrains calcaires du Lias et des terrains tertiaires sédimentaires. La zone d'implantation du projet intersecte le bassin versant de la Vienne. Plusieurs cours d'eau se rejetant dans la Gartempe et la Blourde sont présents dans l'aire d'étude. Le site d'implantation est localisé sur un socle relativement perméable, vulnérable aux pollutions chimiques qui peuvent rapidement s'infiltrer et atteindre les nappes phréatiques. Le site est par ailleurs localisé en dehors de tout captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

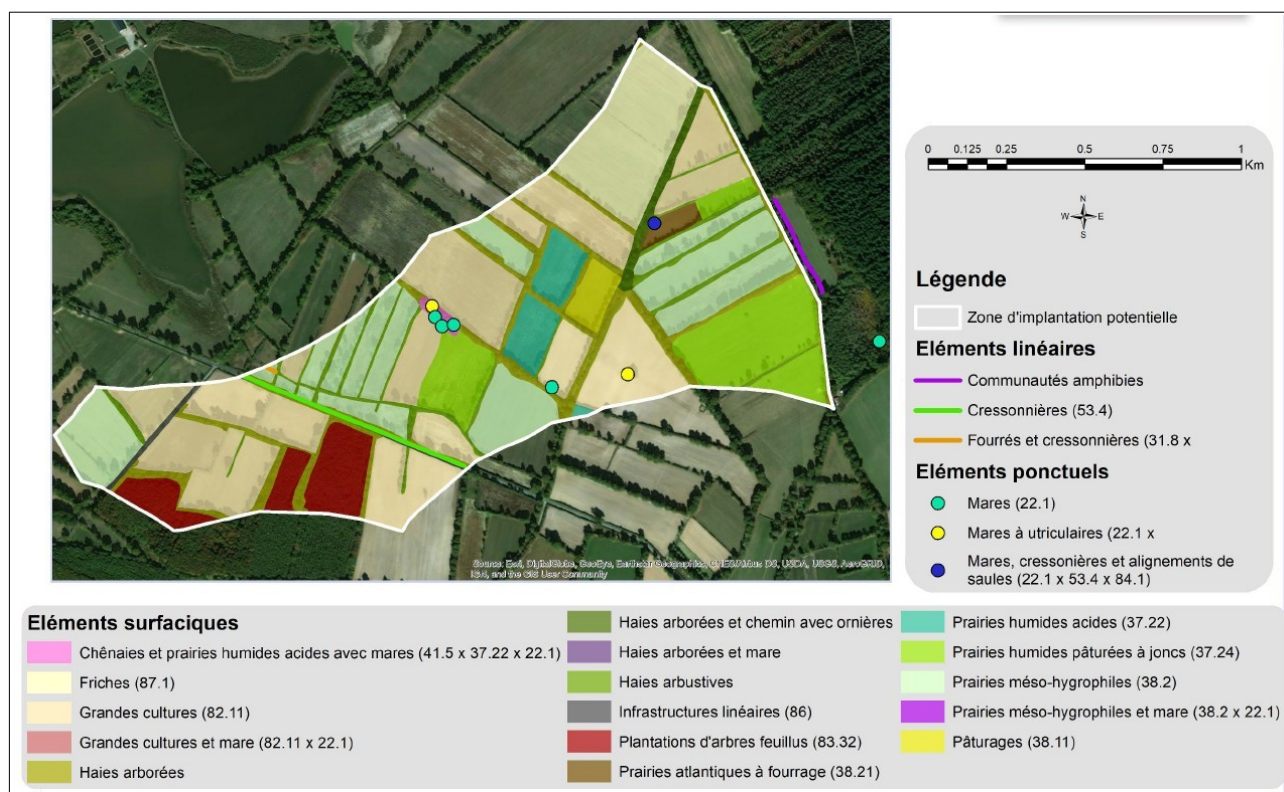
Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation du projet.

Le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et ses affluents » (Zone spéciale de conservation -ZSC- désignée au titre de la Directive « Habitats ») est situé à environ 4,5 km à l'est.

Le site Natura 2000 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » (Zone de protection spéciale-ZPS- désignée au titre de la Directive « Oiseaux ») est situé à 8,7 km au nord.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur plusieurs saisons entre octobre 2013 et novembre 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 123 de l'étude d'impact. On note la forte présence d'habitats naturels humides.



Cartographie des habitats naturels de la zone d'implantation – extrait page 123 de l'étude d'impact

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les habitats naturels identifiés abritent une diversité floristique relativement importante, avec la présence de 85 espèces observées. Plusieurs mares accueillent notamment des populations de Grande utriculaire qui bénéficie d'une protection régionale. Parmi les espèces recensées, 19 espèces terrestres (dont des plantes inféodées aux milieux humides comme l'Orchis grenouille, l'Elleborine des marais, la Gratiolle officinale) sont protégées. **La MRAe estime nécessaire de présenter une cartographie localisant les stations d'espèces floristiques protégées.**

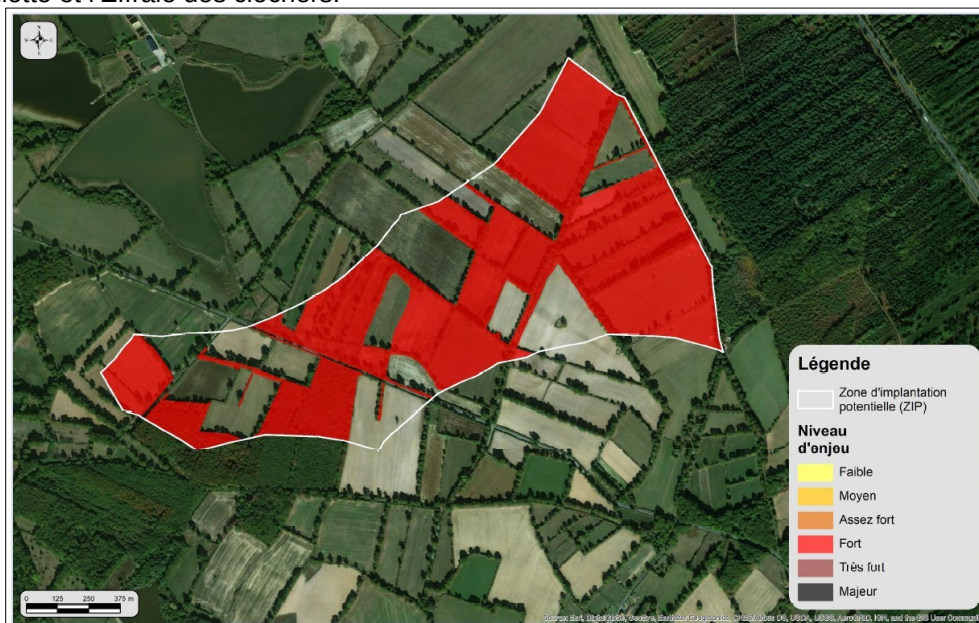
Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité, avec la présence de 105 espèces observées, dont 70 sont considérées comme nicheuses et 65 comme migratrices et/ou hivernantes.

Les prairies et les cultures annuelles sont notamment exploitées par les différentes espèces de Grive (musicienne, mauvis, draine), le Pinson des arbres, la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu, le Pipit farlouse et autres passereaux. Les milieux plus boisés sont également fréquentés par plusieurs espèces, dont la Mésange huppée, le Tarin des aulnes ainsi que les Roitelets huppé et à triple-bandeau.

La zone d'implantation est également utilisée comme territoire de chasse par quelques rapaces, en particulier la Buse variable, le Faucon crécerelle et l'Épervier d'Europe.

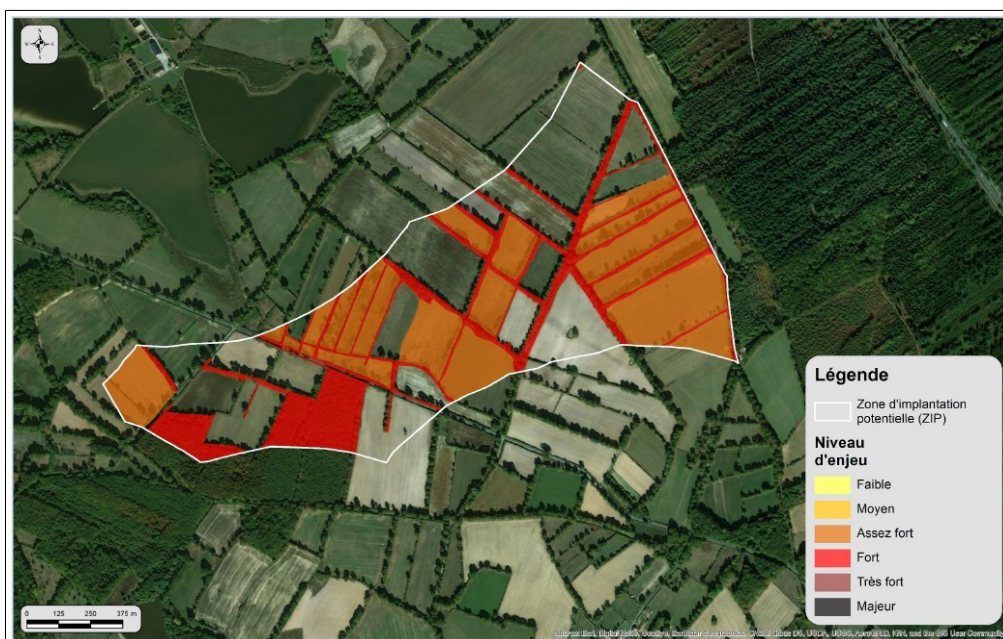
En périphérie proche, au Nord, on note un important complexe de zones humides attractif pour les oiseaux d'eau (repos ou alimentation), avec la présence d'espèces comme le Canard, le Cygne, le Fuligule, le Héron, la Grande aigrette, le Grèbe huppé, la Foulque macroule.

Plusieurs espèces d'oiseaux sont nicheurs dans l'aire d'étude, notamment le Milan noir, la Buse variable, la Chouette hulotte et l'Effraie des clochers.



Hiérarchisation des enjeux pour l'avifaune – extrait du dossier page 149

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, l'aire d'étude abrite plusieurs espèces (à titre principal, Pipistrelle commune, Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Sérotine commune). Les plus forts enjeux sont liés à la présence de boisements de chênaies acides et de pinèdes, ainsi que les linéaires arborés (haies). Les vieux arbres offrent également des habitats de repos et de reproduction. Les milieux ouverts, comme les prairies et les mares offrent également des habitats favorables pour l'alimentation.



Hiérarchisation des enjeux pour les chiroptères – extrait du dossier page 171

En ce qui concerne la faune terrestre, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces de papillons (Damier de la Succise, Cuivré des marais, Miroir), d'amphibiens (Triton palmé, Grenouille agile, salamandre tachetée, Alyte accoucheur), d'odonates (Agrion mignon, Agrion de Mercure), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Cistude d'Europe, Coronelle lisse). Les milieux à plus forts enjeux sont essentiellement liés au bocage résiduel, boisements, haies et zones humides.

Milieu humain et paysage

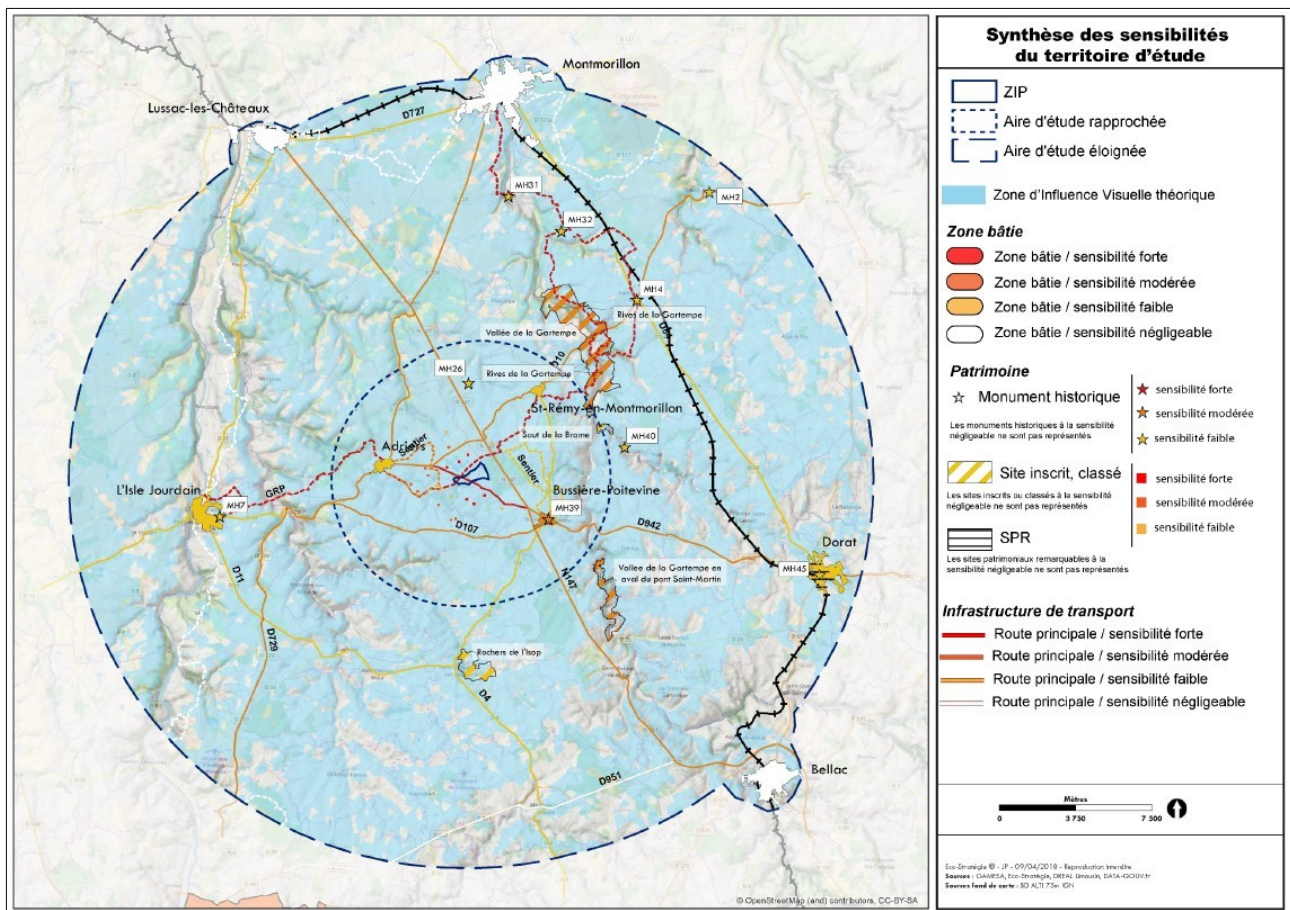
La zone d'implantation du projet reste relativement isolée, dans un secteur rural occupé par des boisements et des terres agricoles composées de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées. Selon l'étude d'impact, l'habitation la plus proche est située à environ 750 m de la zone d'implantation.

L'étude intègre en pages 247 et suivantes une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre le 25 avril et le 30 mai 2018, au niveau de 6 points de mesure correspondant à plusieurs habitations proches du projet. Les résultats de ces mesures sont présentés en pages 248 et suivantes de l'étude d'impact. Ces résultats permettent notamment d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude. **Il ressort toutefois que d'autres habitations, bien qu'également relativement proches du projet, n'ont pas fait l'objet de mesures particulières. Ce défaut d'état initial amène à s'interroger comme indiqué en partie suivante du présent avis, sur le respect des seuils réglementaires pour ces habitations.**

L'étude d'impact présente en pages 251 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans un secteur à cheval sur les unités paysagères de la Basse Marche, et des Terres Froides, présentant une topographie peu marquée hormis au niveau des vallées de la Vienne et de la Gartempe. Les paysages de bocages recouvrent l'ensemble de l'aire d'étude. Le réseau de haies, qui constitue le motif principal de ces paysages, accompagne le réseau hydrographique relativement dense (ruisseaux et étangs).

L'aire d'étude intercepte les sites patrimoniaux remarquables de Montmorillon (à 19 km) et de Dorat (à 17,6 km). Plusieurs sites inscrits et classés sont également recensés autour de la Zone d'Implantation Potentielle, les plus proches (notamment rives de la Gartempe) étant situés à environ 8 km. Plusieurs monuments historiques ont également été recensés, le plus proche (église Saint-Maurice) étant localisé à 4,3 km.

L'étude d'impact présente en page 293 une synthèse des sensibilités paysagères du secteur d'étude, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux paysagers du secteur d'étude – extrait du dossier page 293

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le **milieu physique**, l'emprise du projet en phase travaux porte sur 6 ha (prenant notamment en compte les voiries et les plates-formes), réduit à 2 ha en phase de fonctionnement finale. Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (plan de respect de l'environnement en phase chantier (MR1), management environnemental (MR3), chantier respectueux de l'environnement (MR5), gestion des déchets (MR6), remise en état des zones d'interventions temporaires (MR9)) permettant de réduire les risques de pollution du milieu.

L'étude d'impact intègre en pages 329 et suivantes une **analyse des zones humides impactées**. Les impacts portent sur 2,39 ha de zones humides détruites selon l'étude. Le projet prévoit la re-création de 4 ha de zones humides en compensation de cet impact. Il apparaît toutefois que les zones humides du secteur d'étude ont été identifiées sur la base de la note technique du 26 juin 2017 (caractérisation liée aux critères cumulatifs sol et végétation). À cet égard, il convient de rappeler que de nouvelles dispositions sont intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **La MRAe considère que le porteur de projet doit prendre en compte le nouveau protocole de détermination des zones humides pour préciser l'état initial du site d'implantation, et qu'il conviendra de reconsidérer le cas échéant la surface de zones humides impactée par le projet. Il conviendra dès lors de reconsidérer également l'enveloppe des mesures de compensation sur cette thématique.**

Concernant le **milieu naturel**, l'étude intègre une analyse des effets du projet. Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement d'impacts (optimisation du projet : ME1 à ME3), de mise en défens des zones à enjeux à proximité du projet (ME4), d'adaptation de la période de dé-végétalisation qui se situera en dehors des périodes sensibles pour la faune (ME5).

La réalisation du projet entraîne la destruction d'un linéaire de 250 ml de haies arbustives et 115 ml de haies arborées. Le projet prévoit en compensation la création de 355 ml de haies arborées.

Il s'avère toutefois que les deux éoliennes R2 et R4 ont été positionnées dans des secteurs identifiés comme présentant des enjeux qualifiés d'assez forts pour les chiroptères (cf page 345 de l'étude d'impact), et forts pour l'avifaune (cf page 351 de l'étude d'impact), ce qui contribue à augmenter les risques de mortalité pour les espèces les plus sensibles. Par ailleurs, il convient de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats - 2014) qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. Or, les quatre éoliennes sont situées à des distances inférieures à 100 m des lisières ou des haies.

Ces points appellent notamment des observations dans la partie relative à la justification du choix de localisation des deux éoliennes R2 et R4 du présent avis. Pour limiter ces risques de collision, le projet prévoit le bridage temporaire des éoliennes (mesure MR13), entre le début du mois d'avril et la fin du mois d'octobre.

Au regard des enjeux, la MRAe rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et revu en 2018². Le projet prévoit à ce sujet le suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux. La MRAe estime qu'il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.

Concernant la thématique du **milieu humain**, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. L'étude d'impact intègre à ce titre en annexe une étude paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages permettant au public de visualiser le projet et ses impacts sur le paysage et le patrimoine. L'étude comprend également en pages 124 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens situés dans l'aire d'étude.

Concernant plus particulièrement **le bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit). Cette étude se base sur les six points de mesure cités plus haut dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des émergences (en période nocturne). Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes. Comme indiqué précédemment, certaines habitations relativement proches du projet n'ont pas fait de mesures initiales. **La MRAe considère qu'il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités retenues permettant de garantir le respect des seuils réglementaires sur l'ensemble des habitations potentiellement impactées par le projet.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

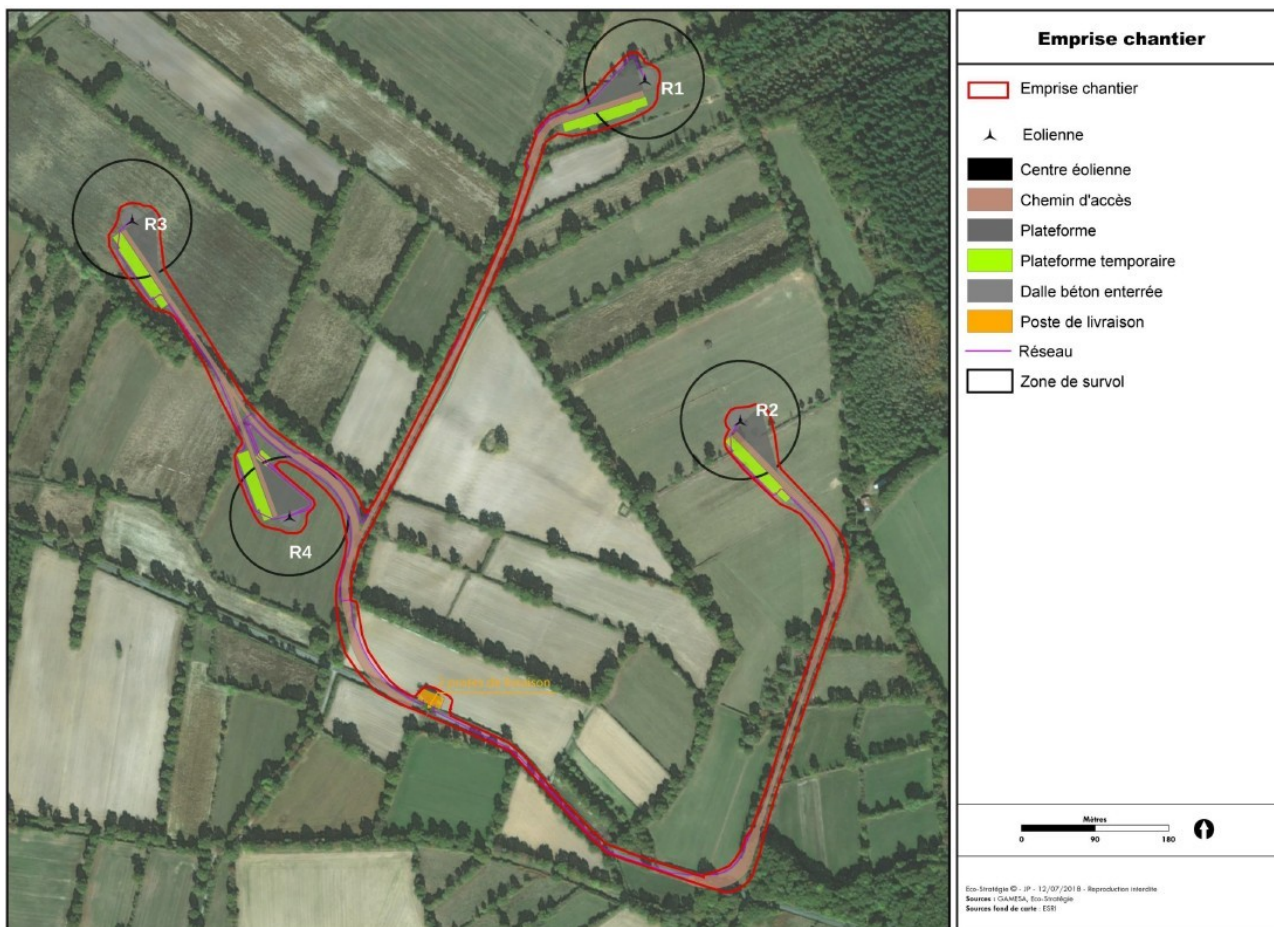
L'étude d'impact expose en pages 300 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle que l'aire d'étude immédiate du projet est située en "zone favorable au développement de l'éolien" selon le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes (acté en septembre 2012, puis annulé en avril 2017).

2 http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'issue de cette analyse, la variante 3 a été retenue.



Variante n°3 retenue – extrait étude d'impact page 321

Cette analyse appelle des remarques, prenant en compte les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement qui ont permis de hiérarchiser les enjeux du site, notamment pour les chiroptères et l'avifaune. Comme indiqué dans la partie relative à l'analyse des incidences du projet, deux éoliennes, R2 et R4, ont été positionnées dans des secteurs identifiés à enjeu « assez fort » pour les chiroptères, et « fort » pour l'avifaune. Par ailleurs, les quatre éoliennes sont localisées à des distances inférieures à 100 m des lisières ou des haies, ce qui ne respecte pas les recommandations connues de Eurobats. **Il y aurait lieu, dès lors, pour le porteur de projet d'analyser des variantes privilégiant un évitement plus complet des secteurs sensibles, voire de se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation potentielle.**

Enfin, l'étude précise en page 51 que le poste source auquel il est prévu de raccorder le parc éolien du Renard n'est pas déterminé. Comme également indiqué dans l'étude, les dernières analyses laissent toutefois penser que ce raccordement se fera sur le poste de Montmorillon. **Le raccordement étant indissociable du projet, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les incidences potentielles de celui-ci et de préciser les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser cet impact.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Bussière-Poitevine et Adriers.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du paysage et du milieu naturel. Sur cette dernière thématique, le secteur d'implantation, présentant un réseau de haies particulièrement dense présente une sensibilité relativement forte pour les oiseaux et les chiroptères.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les incidences négatives du projet. Au regard toutefois de la sensibilité du secteur d'implantation pour les oiseaux et les chiroptères, il y aurait lieu pour le porteur de projet d'approfondir l'analyse de variantes d'implantation dans des secteurs moins sensibles pour ces espèces, voire de se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation potentielle. Les enjeux relatifs aux zones humides, qui sont une caractéristique forte du secteur d'implantation, demandent également à être précisés, et les mesures d'évitement - réduction d'impact voire de compensation pourront le cas échéant en être modifiées.

Il est également rappelé l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien tel que prévu dans le dossier. Il y aurait lieu de prévoir de plus, dès la conception du parc éolien, la possibilité de revoir la programmation préventive des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux, bruit).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 27 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES